



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CL vu

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 18/6/08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Compagnie Française de Retraitement du Caoutchouc

Commune de BRAZEY-EN-PLAINE

Rubriques n° 98 bis-B-1, 286, 2661-2-a de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Liste des articles

VUS ET CONSIDERANTS	4
TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
Chapitre.1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Chapitre.1.2 - Nature des installations	6
Chapitre.1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
Chapitre.1.4 - Durée de l'autorisation	8
Chapitre.1.5 - Périmètre d'éloignement	8
Chapitre.1.6 - Modifications et cessation d'activité	8
Chapitre.1.7 - Délais et voies de recours	9
Chapitre.1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
Chapitre.1.9 - Respect des autres législations et réglementations	10
TITRE 2 -- GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
Chapitre.2.1 - Exploitation des installations	11
Chapitre.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	11
Chapitre.2.3 - Intégration dans le paysage	11
Chapitre.2.4 - Danger ou nuisances non prévenus	12
Chapitre.2.5 - Incidents ou accidents	12
Chapitre.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
TITRE 3 -- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
Chapitre.3.1 - Conception des installations	13
Chapitre.3.2 - Conditions de rejet	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
Chapitre.4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	16
Chapitre.4.2 - Collecte des effluents liquides	16
Chapitre.4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
TITRE 5 -- DECHETS	20
Chapitre.5.1 - Principes de gestion	20
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	23
Chapitre.6.1 - Dispositions générales	23
Chapitre.6.2 - Niveaux acoustiques	23
Chapitre.6.3 - VIBRATIONS	24
TITRE 7 -- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	25
Chapitre.7.1 - Caractérisation des risques	25
Chapitre.7.2 - infrastructures et installations	25
Chapitre.7.3 - gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	27
Chapitre.7.4 - mesures de maîtrise des risques	29
Chapitre.7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	30
Chapitre.7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	31
TITRE 8 -- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	33
Chapitre.8.1 - Programme d'auto surveillance	33
Chapitre.8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	33
Chapitre.8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	34

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	35
Chapitre.9.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROUAGE DES PNEUMATIQUES USAGES	35
TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES	36
GLOSSAIRE	38
TEXTES ET DOCUMENTS	39

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1996 antérieurement délivré à Mr Chautard pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU la demande présentée le 27 février 2007 par CFRC dont le siège social est situé à Brazey-en-Plaine en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage de pneumatiques et de matières plastiques d'une capacité maximale de 120 t/j pour les pneumatiques et 20 t/j pour les matières plastiques sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine à l'adresse Z.I. Route d'Esbarres 21470 BRAZEY-EN-PLAINE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 7 juin 2007 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 10 septembre au 11 octobre 2007 inclus sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Brazey-en-Plaine et Esbarres de l'avis au public ;

VU la publication en date du 22 août 2007 de cet avis dans un journal local ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2007 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brazey-en-Plaine en date du 13 septembre 2007 et d'Esbarres en date du 6 septembre 2007 ;

VU les avis de MM. :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 21 août 2007 plus complément le 19 novembre 2007,
- le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 22 octobre 2007,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 17 septembre 2007,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 31 juillet 2007,
- la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du Bassin de la Vouge, en date du 6 septembre 2007,
- la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile, en date du 1 août 2007 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 avril 2008 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 5 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre.1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article.1.1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CFRC (Compagnie Française de Retraitement du Caoutchouc) dont le siège social est situé Z.I. Route d'Esbarres 21470 BRAZEY-EN-PLAINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BRAZEY-EN-PLAINE, au Z.I. Route d'Esbarres 21470 BRAZEY-EN-PLAINE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article.1.1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 juillet 1996	Tous	Annulés et remplacés

Article.1.1.3 -Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre.1.2 -Nature des installations

Article.1.2.1 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
95	3	D	Récupération ou régénération du caoutchouc : 3-Par travail à froid	Broyage de pneumatiques usagés	Quantité traitée quotidiennement	≥50	Kg/j	120	t/j
98 bis	B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères B-installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 20 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 1. la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Ensemble des activités	Quantité entreposée	≥150	m ³	6700	m ³
286		A	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Granulation	Surface utilisée	≥50	m ²	330	m ²
2661	2-a	A	Transformations de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2- Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	Granulation et broyage plastiques	Quantité de matière traitée	≥20	t/j	140	t/j

			a. Supérieure à 20 t/j.						
2663	2-b	D	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2- Hors état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage plastiques	Volume stocké	1000 ≥ V > 10 000	m ³	2800	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les différents produits à stocker sont répartis ainsi :

Nature du produit à stocker	Tonnage maxi stocké en tonnes	Volume maxi de stockage en m ³	Localisation du stockage
Pneus VL à broyer	400 tonnes	2 000 m ³	extérieur
Pneus PL à broyer	250 tonnes	1 000 m ³	extérieur
Broyats de pneumatiques	500 tonnes	1 000 m ³	extérieur
Résidus de broyage textiles	250 tonnes	1 000 m ³	extérieur
Résidus de broyage acier	300 tonnes	1 000 m ³	extérieur
Granulés en bigs-bags et en sacs	400 tonnes	700 m ³	intérieur
Plastique à broyer	300 tonnes	2 000 m ³	extérieur
Plastique broyé	400 tonnes	800 m ³	extérieur

Article.1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes:

Communes	Parcelles
Brazey-en-plaine	ZW 271 et ZW 300

Les installations citées à l'Article.1.2.1 -ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article.1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 44 200m².

Article.1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment en T comprenant :
 - les deux chaînes de granulation
 - la zone de stockage de granulés de caoutchouc
- Une aire de stockage extérieure composée de 10 îlots de stockage.

Chapitre.1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre.1.4 -Durée de l'autorisation

Article.1.4.1 -Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Chapitre.1.5 -Périmètre d'éloignement

Article.1.5.1 -Implantation et isolement du site

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située dans la zone industrielle du grand Paquier. L'habitation la plus proche se trouve dans la zone industrielle à environ 20 m dans la société Curé Emballages. Les zones pavillonnaires les plus proches se trouvent ensuite à 300 m.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Chapitre.1.6 -Modifications et cessation d'activité

Article.1.6.1 -Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article.1.6.2 -Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article.1.6.3 -Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article.1.6.4 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article.1.6.5 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article.1.6.6 -Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Chapitre.1.7 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant

l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre.1.8 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre.1.9 -Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 — GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre.2.1 -Exploitation des installations

Article.2.1.1 -Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article.2.1.2 -Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre.2.2 -Réserves de produits ou matières consommables

Article.2.2.1 -Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre.2.3 -Intégration dans le paysage

Article.2.3.1 -Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre.2.4 -Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre.2.5 -Incidents ou accidents

Article.2.5.1 -Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre.2.6 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 -- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre.3.1 -Conception des installations

Article.3.1.1 -Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article.3.1.2 -Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article.3.1.3 -Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article.3.1.4 -Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules et le bâchage doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article.3.1.5 -Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre.3.2 -Conditions de rejet

Article.3.2.1 -Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).*

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Lorsqu'ils existent, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article.3.2.2 -Emissions diffuses –Poussières- fibres

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm^3 et une concentration en fibres de 1 mg/Nm^3 .

L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation des rejets de poussières dans l'environnement.

Une mesure de poussière dans l'atmosphère au niveau de la cour de l'entreprise Curé sera réalisée (concentration à comparer à $125 \mu\text{g/m}^3$).

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre.4.1 -Prélèvements et consommations d'eau

Article.4.1.1 -Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public de distribution. Cette eau est utilisée uniquement pour les sanitaires.

L'exploitation des installations ne nécessite aucun prélèvement d'eau. Toutes les opérations sont réalisées à sec.

La consommation d'eau annuelle est d'environ 500 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Article.4.1.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article.4.1.2.1 -Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre.4.2 -Collecte des effluents liquides

Article.4.2.1 -Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 ou 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article.4.2.2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article.4.2.3 -Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article.4.2.4 -Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article.4.2.4.1 -Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre.4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article.4.3.1 -Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture et de voiries (EP)
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (ED)

Article.4.3.2 -Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article.4.3.3 -Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le séparateur d'hydrocarbures aura une capacité de 85 l/s. Il sera équipé :

- D'un casse débit
- D'un filtre coalesceur
- D'un by-pass intégré afin d'évacuer les débits supérieurs au débit de traitement
- D'un obturateur automatique
- D'une alarme visuelle anti-débordement

Article.4.3.4 -Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La vérification et/ou maintenance du séparateur d'hydrocarbures est réalisé au minimum 2 fois par an. Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Article.4.3.5 -Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales EP	Eaux domestiques ED
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur	Réseau public d'assainissement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle	Station d'épuration de Brazey- en-Plaine

Ces points de rejets seront clairement identifiés sur un plan mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article.4.3.6 -aménagement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article.4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Valeurs limites en concentrations des effluents :

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	NF T 90101	125
HCT	NF T 90 114	5
MES	NF EN 872	35

Article.4.3.8 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un dispositif permettant la récupération des eaux accidentellement polluées , notamment lors de l'extinction d'un incendie, est réalisé.

Article.4.3.9 -Valeurs limites d'émission des eaux pluviales AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article.4.3.9.1 -Rejets dans le milieu naturel

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Article.4.3.9.2 -Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales passent à travers un débourbeur déshuileur avant de rejoindre le réseau de traitement des eaux pluviales de la zone industrielle. Elles ont les caractéristiques présentées à l'article 4.3.7.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 17 220 m²

TITRE 5 -- DECHETS

Chapitre.5.1 -Principes de gestion

Article.5.1.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article.5.1.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement (ex décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement (ex article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du Code de l'Environnement (ex décret 2002-1563 du 24 décembre 2002) ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article.5.1.3 -Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Nature du déchet	Tonnage maximum (t)	Volume maximum (m ³)	Localisation du stockage
Résidus de broyage textiles	250 tonnes	1000 m ³	extérieur
Résidus de broyage acier	300 tonnes	1000 m ³	extérieur

Le stockage extérieur est organisé en alvéoles.

Les règles générales en matière de stockage extérieur sont les suivantes :

- Hauteur de stockage limitée à 3m
- Délimitation des alvéoles par T béton préfabriqués mobiles de 2,5 m
- Respect d'une distance de 15 m entre les zones de stockage et les limites de propriété occupée par des tiers
- Respect d'une distance minimum de 10 m entre les zones de stockage et le bâtiment
- Respect d'une distance de 5 m entre les différentes alvéoles de stockage

Le stockage intérieur concerne les big-bags et sacs de granulés caoutchouc.

Les règles de stockage sont les suivantes :

- Hauteur de stockage limitée à un niveau de bigs-bags entreposés directement au sol ou sur palettes
- Stockage en îlots de 300 m² séparés par 2 m les uns des autres

Les en cours de production, situés à l'intérieur du bâtiment, représentent 70 m³ de pneumatiques à broyer et 150 m³ de pneumatiques déchiquetés.

Article.5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article.5.1.5 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article.5.1.6 -Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement (l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005)

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement (ex décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article.5.1.7 -Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Fibres textiles et dépoussiérage	3000 tonnes	Valorisation ou CET
Fils d'acier broyé	6200 tonnes	Valorisation ou CET
Refus de tris plastiques	500 tonnes	Unité d'incinération ou installation de stockage de déchets non dangereux
Déchets d'entretien des équipements (chiffons, graisse...)	Quelques centaines de kilogrammes	REG
Déchets végétaux d'entretien du site	Quelques tonnes par an	compostage
Boues et déchets liquides issus de l'entretien du débourbeur déshuileur	Quelques m ³ par an	IS

Article 5.1.8- emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'Environnement (ex décret n° 94-609 du 13 juillet 1994) portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'Environnement (ex loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.9. - Enregistrement

L'exploitant établit et tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées, au titre de l'élimination des déchets :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
 - . quantité produite,
 - . date (ou période) de production correspondante,
 - . date d'enlèvement,
 - . nom et adresse du transporteur,
 - . mode de traitement,
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre.6.1 -Dispositions générales

Article.6.1.1 -Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article.6.1.2 -Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article.6.1.3 -Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre.6.2 -Niveaux acoustiques

Article.6.2.1 -Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article.6.2.2 -Niveaux limites de bruit

Article.6.2.2.1 -Installations existantes

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
L1	70 dB(A) *	60 dB(A) *
L2	70 dB(A)	60 dB(A)
L3	64 dB(A)	60 dB(A)

* L50

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article.6.2.1 -, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les limites de propriété sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Sur les chaînes de broyage, les équipements les plus bruyants sont capotés.

CFRC procède aux travaux de réduction du niveau sonore côté CURE EMBALLAGES et fournit à l'inspection, sous 6 mois, une nouvelle campagne de mesures de bruit.

Chapitre.6.3 -VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -- PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre.7.1 -Caractérisation des risques

Article.7.1.1 -Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre.7.2 -infrastructures et installations

Article.7.2.1 -Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article.7.2.1.1 -Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article.7.2.1.2 -Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article.7.2.2 -Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture du bâtiment est équipée de lanterneaux de désenfumage sur une superficie égale à 2% de la surface totale du bâtiment.

Article.7.2.3 -Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article.7.2.3.1 -Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude ATEX correspondante.

Pour ces zones, la protection des matériels électriques est la suivante :

- Zone 20 : absence de matériels électriques
- Zone 21 : les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones doivent être du type « non propagation de flamme » selon la norme NFC 32 070. La protection minimale des moteurs électriques est IP65.
- Zone 22 : les câbles électriques alimentant les appareils se trouvant dans ces zones doivent être du type « non propagation de flamme » selon la norme NFC 32 070. La protection des moteurs électriques est IP 55.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellées.

Le rapport de la visite annuelle mentionnée ci-dessus doit mentionner :

- Une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- Une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- Les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Article.7.2.4 -Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'ossature métallique du bâtiment est régulièrement interconnectée au conducteur de fond de fouille qui constitue la prise de terre.

A l'intérieur du bâtiment, l'équipotentialité des masses est réalisée par interconnexion aux ossatures métalliques.

Une partie du broyeur est soudée sur la charpente métallique. Les autres éléments de la chaîne sont reliés par des tresses métalliques au niveau des châssis, à cette première partie.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

Article.7.2.5 -Inondation

Pour la plate-forme de stockage extérieure, le plancher doit être rehaussé de 30 cm par rapport au terrain naturel.

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les pneumatiques réceptionnés et les broyats, en attente d'élimination, puissent être entraînés par les eaux.

L'exploitant s'assure qu'il n'y ait aucun obstacle au libre écoulement des eaux. En cas de montée progressive des eaux, les produits en vrac pouvant générer une pollution, doivent être évacués ou mis à l'abri rapidement.

Une procédure définissant les réactions à avoir en cas de montée des eaux est à établir.

Chapitre.7.3 -gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article.7.3.1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article.7.3.2 -Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article.7.3.3 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur le risque poussière
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article.7.3.4 -Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article.7.3.4.1 -« permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre.7.4 -mesures de maitrise des risques

Article.7.4.1 -Liste de mesures de maitrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article.7.4.2 -Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Article.7.4.3 -Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Les chaînes de granulation sont dotées d'un système de détection incendie déclenchant l'arrêt automatique des installations et la transmission téléphonique de l'alerte vers les dirigeants de l'entreprise. Le stockage intérieur est doté d'un détecteur de fumée.

Chapitre.7.5 -Prévention des pollutions accidentelles

Article.7.5.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article.7.5.2 -Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article.7.5.3 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article.7.5.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article.7.5.5 -Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article.7.5.6 -Transports - chargements – déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article.7.5.7 -Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Chapitre.7.6 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article.7.6.1 -Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article.7.6.2 -Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article.7.6.3 -Ressources

Les chaînes de granulation sont équipées d'un système de détection incendie déclenchant l'arrêt automatique des installations et la transmission téléphonique de l'alerte vers les dirigeants de l'entreprise.

L'exploitant dispose dans le bâtiment des moyens suivants :

- Une vingtaine d'extincteurs à poudre ABC de 9 kg
- un extincteur sur roue de 50 kg
- Deux postes RIA sont placés à proximité des chaînes de broyage
- Un troisième poste RIA est situé au milieu du bâtiment
- Système d'extinction par aspersion à déclenchement manuel sur la zone de stockage de produit fini

L'exploitant dispose en outre de 2 poteaux incendie de 60 m³/h situés à 60 m et 100 m de l'entrée du site.

L'exploitant a signé une convention avec la société Curé Emballages afin de pouvoir utiliser la réserve d'eau (~ 1 000 m³) qui se situe sur la propriété de Curé Emballages.

Sur la zone de stockage extérieure les moyens sont les suivants :

- Système d'extinction par aspersion
- 3 extincteurs à poudre de 9 kg par alvéole

- 1 extincteur de 50 kg sur roues au droit de l'alvéole de stockage des fibres textiles

Article.7.6.4 -Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'incendie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- Le moyen de mise en œuvre du bassin d'incendie

Article.7.6.5 -Consignes générales d'intervention

Article.7.6.6 -Protection des milieux récepteurs

Article.7.6.6.1 -Bassin de confinement

En cas d'incendie dans le bâtiment, les eaux d'extinction sont confinées dans le bâtiment lui-même. La rétention est assurée par les façades du bâtiment et des seuils aménagés au niveau des portes. Le volume de rétention ainsi organisé est de 700 m³.

Un muret en béton est construit sur toute la périphérie de l'aire de stockage extérieure et un seuil aménagé au niveau de l'accès. Afin d'assurer le confinement du site, une vanne de coupure est positionnée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Cette vanne est accessible et facilement manipulable. Le volume de rétention ainsi aménagé est de 1500 m³.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 -- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre.8.1 -Programme d'auto surveillance

Article.8.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article.8.1.2 -Contrôles inopinés

En application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre.8.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article.8.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article.8.2.1.1 -Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants : poussières et fibres.

Article.8.2.2 -Auto surveillance des niveaux sonores

Article.8.2.2.1 -Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de deux mois à compter de la date de mise en service de la deuxième chaîne de granulation puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre.8.3 -Suivi, interprétation et diffusion des résultats**Article.8.3.1 -Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre.8.2 -, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article.8.3.2 -Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre.8.2 - sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre.9.1 -PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROyage DES PNEUMATIQUES USAGES

Article.9.1.1 -Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le broyeur doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La concentration des poussières émises doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

Article.9.1.2 - Installations électriques

Le broyeur doit être efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Article.9.1.3 -Propreté

Le bâtiment à l'intérieur duquel se situe le broyeur est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines, au sol et sur les structures, ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles, dans le but d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Article.10.1.1 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article.10.1.2 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article.10.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article.10.1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article.10.1.5 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article.10.1.6 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article.10.1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article.10.1.8 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article.10.1.9 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article.10.1.10 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune, le Maire de Brazey-en-Plaine, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et la Directrice de la Société CFRC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Beaune,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme la Directrice de la Société CFRC
- . Mme le Maire de Brazey-en-Plaine

FAIT à DIJON, le 18 JUIN 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées, - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TEXTES ET DOCUMENTS

Type de document	Niveau du document	Thème traité par le document	Date du texte	Intitulé du texte	Articles cités	Lieu utilisé dans le catalogue
Circulaire Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.1 Article 1.1.1	Portée de l'autorisation et condition générale Bénéficiaire et portée de l'autorisation Exploitant en titre	10/05/1983 25/09/2001		art. L.513-1 du CE , art R 513-1, art R 513-2, du CE art. L.512-1 et L.512-3 du CE art R 512-31 du CE art. L.514-2 du CE art R 512-27 du CE art R512-38 et 512-74 du CE art. 40 du Code de procédure pénale	Remarques 1.1.1 Exploitant en titre
Arrêté ministériel loi n° 95-101	TITRE 1 Chapitre 1.2	Portée de l'autorisation et condition générale Nature des installations	10/05/2000 02/02/1995	relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement Relative au renforcement de la protection de l'environnement		Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Périmètre d'éloignement	24/06/1992		art. L.421-8 du code de l'urbanisme L.512-1 du code de l'environnement	Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement
	TITRE 1 chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale Obligations de l'exploitant	21/09/1977		art R 512- à R512-10 du CE	Art. 1.5.2 Obligations de l'exploitation
Arrêté ministériel	TITRE 2 Chapitre 2.1	Condition générale d'exploitation			L.511-1 du code de l'environnement	Art. 2.1.2.2
Arrêté ministériel	TITRE 2 Chapitre 2.5	Condition générale d'exploitation Esthétique	02/02/1998		partie réglementaire du livre V titre I	Art.. 2.5.1.1 Esthétique

Norme NFX44052	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Conditions de rejets	25/05/2001 06/05/1998 25/05/2001	relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites	décret n°2001-449 décret n°98-360 art. 15 du décret n°2001-449	Art. 3.2.1 Dispositions générales
Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Arrêté ministériel Titres II et III de l'AM	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques	30/07/2003 25/07/1997 02/02/1998 25/07/1997 30/07/2003	combustion soumise à autorisation combustion soumise à déclaration relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910		Art. 3.2.5.1 Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques

Arrêté ministériel	TITRE 3	Prévention de la pollution atmosphérique	20/09/2002	UIOM		
Arrêté ministériel	Chapitre 3.2		03/05/1993	cimenteries		
Arrêté ministériel		Caractéristiques des autres installations concernées	12/03/2003	verreries		Art. 3.2.5.5
Arrêté ministériel			03/04/2000	papeteries		Caractéristiques des autres installations concernées
Arrêté ministériel			26/09/1985	traitement de surface		
Arrêté ministériel			20/09/2002	incinération et coïncinération de déchets industriels spéciaux		
Arrêté ministériel			09/09/1997	décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés		
Arrêté ministériel			2 février 1998	modifié		
Décret n°92-1041	TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	24/09/1992	relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau	art. 14 de l'AM du 2/2/98	Art. 4.1.2
	Chapitre 4.1	Origine des approvisionnements en eau				Origine des approvisionnements en eau
	TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques			art. L.432-3 du code rural	Art.4.1.3
	Chapitre 4.1	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux			art. L.432-5 et L.432-6 du code rural	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
					art. 16 de l'AM du 2/2/98	
Arrêté ministériel	TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	02/02/1998		art. 21	Art. 4.3.5
	Chapitre 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté				Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
	TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques			art. L.35-8	Art. 4.3.6
	Chapitre 4.3	Conception et aménagement des ouvrages de rejet				Conception et aménagement des ouvrages de rejet

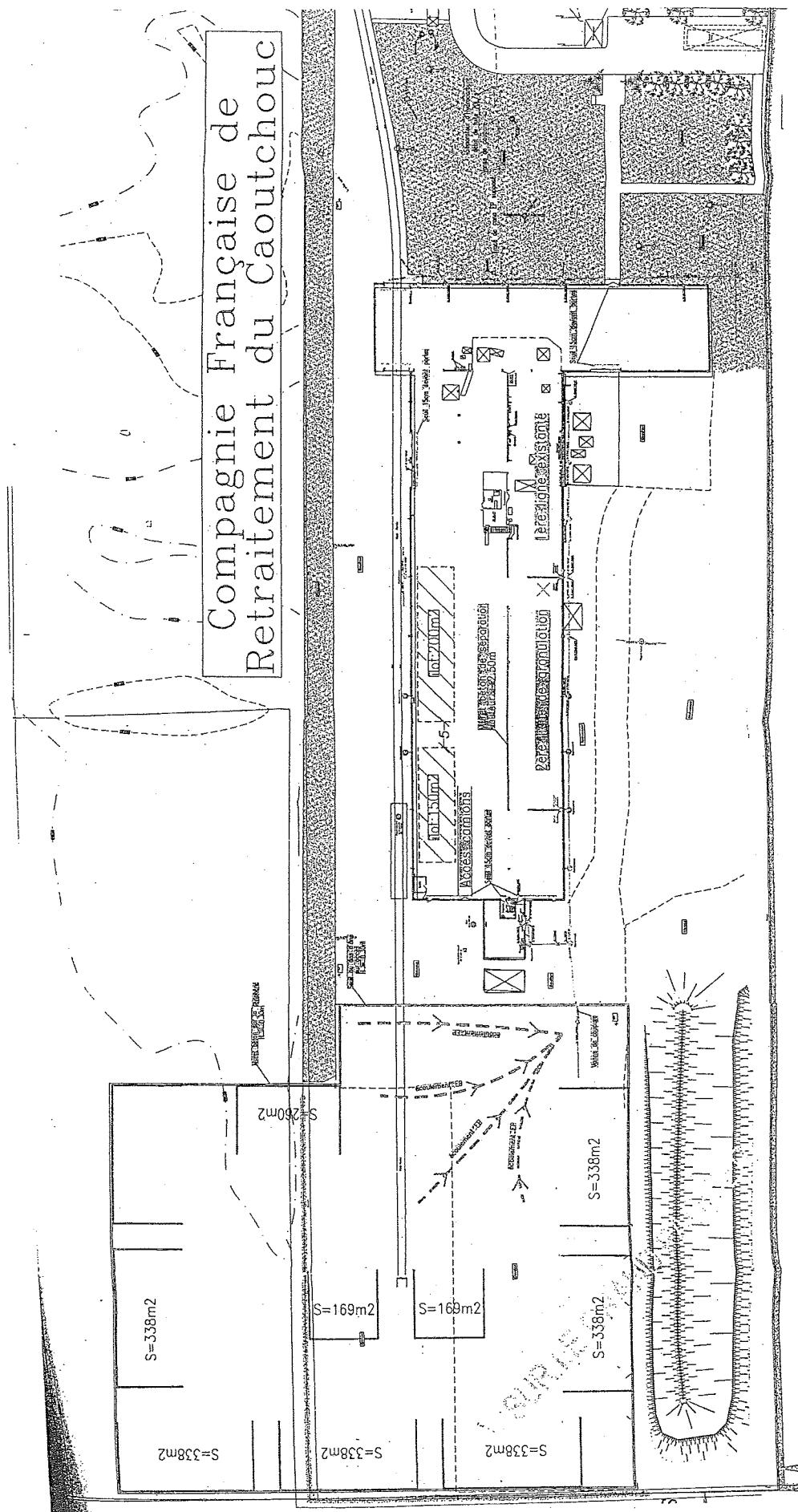
Arrêté Arrêté ministériel	TITRE 4 chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	02/02/1998 26/09/1985 20/09/2002	relatif aux ateliers de traitement de surface relatif aux installations d'incinération de résidus urbains relatif aux stockages de déchets ultimes	art. 31 à 33 art. 3	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel		Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	30/12/2002	relatif aux cimenteries	art. 11.2 et 11.3	
Arrêté ministériel			03/05/1993	modifié relatif à l'industrie du verre		
Arrêté ministériel			03/04/2000	relatif à l'incinération de déchets industriels		
Arrêté ministériel			20/09/2002	relatif aux centres d'enfouissement technique		
Arrêté ministériel			09/09/1997		art. 35 et suivants	
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	03/04/2000 03/05/2000	relatif à l'industrie papetière relatif aux caves vinicoles	art. 12.1.3 et 12.2 art. 23 et suivants	
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 02/02/1998		art. 34 et 35 art. 58 et 60	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration	02/02/1998 02/02/1998		art. 21 art. 22	Art. 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration
Arrêté Décret n°94-469	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux domestiques	06/05/1996 03/06/1994	fixant les règles techniques		Art. 4.3.10 Caractéristiques des eaux domestiques
Circulaire	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux de refroidissement	10/08/1979	relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau		Art. 4.3.11 Caractéristiques des eaux de refroidissement

Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques valeurs limites d'émission des dans les eaux exclusivement pluviales	02/02/1998		art. 43	Art. 4.3.13 Caractéristiques valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Limitation de la production de déchets	02/02/1998		art. 44	Art. 5.1.1 Limitation de la production de déchets
Décret 97-517	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Collecte sélective	15/05/1997	relatif à la classification des déchets dangereux	art L.541-24 du code de l'environnement	Art. 5.1.2 Collecte sélective
Décret 94-609 Décret 79-981 Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement	13/07/1994 21/11/1979 28/01/1999			Art. 5.1.5 Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
Décret 98-679	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion	30/07/1998			Art. 5.1.7 Transport
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion	02/02/1998		art. 46	Art. 5.1.8 Déchets produits par l'établissement
Arrêté ministériel Circulaire Arrêté ministériel	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Aménagements	23/01/1997 23/07/1986 20/08/1985	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V- titre I du code de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées		Art. 6.1.1 Aménagements
Décret n°95-79	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Dispositions générales	23/01/1995			Art. 6.1.2 Véhicules et engins
	TITRE 6 Chapitre 6.2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations Niveaux limites de bruit			art. X21	Art. 6.2.2 Niveaux limite de bruit

Décret	TITRE 7 Chapitre 7.1	Prévention des risques technologiques Principes directeurs : étude de dangers	21/09/1977		art R 512-9	Art. 7.1.1 Principes directeurs : étude de dangers
Décret n°88-1056	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Installations électriques – mise à la terre	14 /11/1988	relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables		Art. 7.2.4 Installations électriques – mise à la terre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Zones à atmosphère inflammable	31/03/1980		art. 2	Art. 7.2.4.1 Zones à atmosphère inflammable
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	28/01/1993		art. 1 à 3	Art. 7.2.5 Protection contre la foudre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques Conception et aménagement des infrastructures et installations	10/05/1993			Art. 7.2.6.2 Protection parasismique
Décret	TITRE 7 Chapitre 7.3	Prévention des risques technologiques Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	21/09/1977		art 512-29	Art. 7.3.1.1 Organisation en matière de sécurité
	TITRE 7 Chapitre 7.6	Prévention des risques technologiques Etiquetage des substances et préparations dangereuses			art. R231-53 du code du travail	Art. 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Instruction ministérielle	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Plan d'opération interne	12/07/1985		art. 2.5.2 et 3.2.2	Art. 7.7.6.3 Plan d'opération interne
Décret n°2005- 1269	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques Alerte sirène	12/10/2005	Relatif au code d'alerte national		Art. 7.7.6.5. Alerte par sirène

Instruction ministérielle Instruction technique	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Zones de sécurité	09/11/1989 04/02/1987	relative aux entrepôts		art. 7.8.2.7 Zones "incendie"
Arrêté ministériel Décret n°60.295 Arrêté	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	31/03/1980 28/03/1960 09/11/1972		art. 2	Art. 7.8.2.8 Zone de risque d'atmosphère explosive

ANNEXE I: PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE II : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE BRUIT

